



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/12/059

DÉLIBÉRATION N° 12/031 DU 3 AVRIL 2012 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DE LA VLAAMS AGENTSCHAP VOOR KWALITEITSZORG IN ONDERWIJS EN VORMING EN VUE DU TRAITEMENT DES DEMANDES EN MATIÈRE D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES ÉTRANGERS, DES INSCRIPTIONS AUPRÈS DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE À TEMPS PLEIN ET DES INSCRIPTIONS POUR L'EXAMEN D'ADMISSION DES FORMATIONS DE MÉDECIN ET DENTISTE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la délibération n° 44/2011 du 21 septembre 2011 du Comité sectoriel du Registre national;

Vu la demande de la *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming* du 20 mars 2012 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 mars 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 44/2011 du 21 septembre 2011, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé la *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming* à accéder à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques (à savoir le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et la situation de séjour des étrangers) et à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques en vue du traitement des demandes en matière d'équivalence des diplômes étrangers (par le *National Academic Recognition Information Center*), des inscriptions auprès de la commission d'examen de l'enseignement secondaire à temps plein (par la commission d'examen flamande de l'enseignement secondaire à temps plein) et des inscriptions à l'examen d'admission des formations de médecin et dentiste (par la commission des examens d'admission aux études de médecin et dentiste).
2. Etant donné qu'elle est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle demande maintenant à être autorisée, au profit des services concernés, à accéder à ces mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour (dans la mesure où celles-ci sont disponibles) et à utiliser le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour les mêmes finalités.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Dans sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au registre national des personnes physiques, dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques.
5. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a énoncé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.

6. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'*Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming* à accéder aux catégories précitées de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. L'accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/13 du 6 mars 2012.



Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

